



Reformierte Kirchen
Bern-Jura-Solothurn
Eglises réformées
Berne-Jura-Soleure

Directives relatives à l'extrait spécial du casier judiciaire

du 8 février 2018 (Etat le 5 avril 2022)

I. Explication

a) Interdiction d'exercer une activité, interdiction de contact et interdiction géographique

Les autorités pénales peuvent prononcer une interdiction d'exercer une activité à l'auteure ou l'auteur d'un délit dans le but de protéger une personne mineure ou une autre personne particulièrement vulnérable.¹ L'interdiction peut s'étendre aux activités professionnelles organisées exercées à titre principal aussi bien qu'accessoires.² Cette disposition concerne par conséquent non seulement les professions ecclésiales (p. ex. le ministère pastoral, le ministère catéchétique et le ministère diaconal;³ les animateurs de jeunesse) mais aussi les personnes engagées à titre bénévole (p. ex. les accompagnant-e-s dans des camps).

Dans certains cas, les autorités pénales sont également habilitées à prononcer une interdiction de contact ou une interdiction géographique à l'encontre de l'auteur-e d'un crime ou d'un délit.⁴

b) Extrait spécial du casier judiciaire

Les interdictions d'exercer une activité, de contact et géographique sont inscrites au casier judiciaire.⁵ Un «extrait spécial du casier judiciaire» peut être demandé qui permet d'avoir connaissance des inscriptions précitées⁶. L'extrait spécial du casier judiciaire indique si une personne est soumise à une interdiction d'exercer une activité impliquant des mineurs ou d'autres personnes particulièrement vulnérables ou s'il lui est interdit d'avoir des

¹ Art. 67 du code pénal suisse (CP) du 21 décembre 1937 (SR 311.0).

² Cf. art. 67a CP.

³ Cf. art. 103 al. 3 du Règlement ecclésiastique du 11 septembre 1990 (RLE 11.020).

⁴ Art. 67b CP.

⁵ Cf. art. 366 al. 2 let. a CP.

⁶ Art. 371a CP.

contacts avec de telles personnes.

L'extrait spécial du casier judiciaire améliore la protection contre les agressions à caractère sexuel notamment parce que l'organisation qui recrute les collaborateurs peut s'informer des interdictions judiciaires prononcées dans ce domaine.

c) Formulaire de l'employeur

Le requérant ou la requérante doit joindre à sa demande d'extrait spécial du casier judiciaire une «confirmation de l'employeur». ⁷ Cette attestation officielle confirme que le requérant ou la requérante exerce une activité impliquant des mineurs ou d'autres personnes particulièrement vulnérables ou qu'il ou elle postule dans le but d'exercer une telle activité. ⁸

La confirmation de l'employeur doit être remplie par l'autorité d'engagement sur le site «Extraits du casier judiciaire» de l'Office fédéral de la justice ⁹, puis imprimée et remise signée au requérant ou à la requérante.

d) Extrait du casier judiciaire destiné à des particuliers

Chacun peut commander un extrait du casier judiciaire le concernant. Ce document donne des renseignements plus étendus qu'un extrait spécial sur les antécédents pénaux du requérant ou de la requérante. ¹⁰ Toutefois, il arrive que des jugements ne figurent plus dans l'extrait du casier judiciaire classique alors qu'ils apparaissent encore dans l'extrait spécial. ¹¹

Les présentes recommandations ne concernent que l'extrait spécial du casier judiciaire. Dans des cas justifiés, l'autorité d'engagement est libre de demander à la personne concernée de présenter, outre l'extrait spécial, un extrait du casier judiciaire classique.

II. Recommandations relatives à la production de l'extrait spécial du casier judiciaire destiné à des particuliers

1. Principe

¹ Le Conseil synodal recommande aux membres de conseils de paroisse,

⁷ Cf. art. 371a al. 2 CP.

⁸ Cf. art. 25c al. 2 de l'Ordonnance sur le casier judiciaire (ordonnance VOSTRA) du 29 septembre 2006 (RS 331).

⁹ www.casier.admin.ch.

¹⁰ Cf. art. 371 al. 1 CP.

¹¹ P. ex. parce que l'interdiction d'exercer une activité, de contact ou géographique est encore en vigueur (cf. art. 371a al. 4 CP).

aux comités de synodes d'arrondissement et aux autres autorités d'engagement de demander aux personnes concernées la production d'un extrait spécial du casier judiciaire lorsqu'une activité professionnelle ou non professionnelle implique un contact régulier avec des mineurs ou d'autres personnes particulièrement vulnérables.

² Par contacts réguliers, il faut entendre aussi bien les relations de courte durée ou peu fréquentes pouvant s'étaler sur une période relativement longue que les relations intensives pouvant s'étaler sur une courte période.¹²

³ L'extrait spécial du casier judiciaire produit ne doit pas remonter à plus d'une année.

2. Présentation d'un extrait spécial en cas de candidature ou de recrutement

¹ Toute personne qui se porte candidate pour le ministère pastoral, le ministère catéchétique, le ministère diaconal ou comme monitrice ou moniteur de catéchèse¹³ produit un extrait spécial du casier judiciaire au cours de la procédure d'embauche.

² Toute personne qui souhaite exercer une autre profession ecclésiale ou s'engager à titre bénévole au sein de l'Eglise produit un extrait spécial du casier judiciaire lorsque l'activité pressentie implique des contacts réguliers avec des mineurs ou d'autres personnes particulièrement vulnérables.

3. Présentation d'un extrait spécial sur une base sporadique

¹ L'autorité d'engagement peut sur une base sporadique demander aux collaboratrices, collaborateurs et bénévoles de produire un extrait spécial du casier judiciaire conformément au ch. 2.

² Il appartient à l'autorité d'engagement d'en fixer le moment.

¹² Message relatif à l'initiative populaire «Pour que les pédophiles ne travaillent plus avec des enfants» et à la loi fédérale sur l'interdiction d'exercer une activité, l'interdiction de contact et l'interdiction géographique (modification du code pénal, du code pénal militaire et du droit pénal des mineurs) en tant que contre-projet indirect (FF 2012 8151 ss), ch. 3.2.8.

¹³ Cf. art. 26 s. de la Verordnung über die kirchliche Unterweisung im deutschsprachigen Gebiet der Reformierten Kirchen Bern-Jura-Solothurn und über das katechetische Amt vom 12. Mai 2016 (RLE 44.010); cf. art. 27 s. de l'Ordonnance sur la catéchèse dans la partie francophone des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure du 22 mai 2014 (RLE 44.030).

III. Dispositions finales

4. Entrée en vigueur

Ces recommandations entrent en vigueur le 1^{er} mai 2018.

Berne, le 8 février 2018

AU NOM DU CONSEIL SYNODAL

Le Président : *Andreas Zeller*

Le Chancelier : *Daniel Inäbnit*

Modifications

- le 5 avril 2022:
modifié dans la note de bas de page 8, selon l'art. 11 al. 1 let. c du Règlement sur les publications.